



CHAPITRE 136

CHAPTER 136

Loi concernant certaines corporations scolaires du comté de Chicoutimi

An Act respecting certain school corporations of the county of Chicoutimi

[Sanctionnée le 29 mars 1950]

[Assented to, the 29th of March, 1950]

Préambule.

ATTENDU que les commissaires d'écoles pour la municipalité de la cité de Chicoutimi, dans le comté de Chicoutimi, ont, par leur pétition, représenté que leurs revenus sont insuffisants pour rencontrer les exigences de leurs écoles, et qu'il est devenu nécessaire de les augmenter;

Attendu qu'il a été représenté qu'il y a lieu d'augmenter aussi les revenus des commissaires d'écoles pour les municipalités de: la paroisse de Chicoutimi, Arvida, la ville de Jonquière, la paroisse de Jonquière, Kénogami, Port-Alfred, le village de Bagotville, la paroisse de Bagotville, le village du Moulin, le village de Grande-Baie, la paroisse de Grande-Baie, le village de Sainte-Anne et la paroisse de Sainte-Anne, et des Syndics d'écoles pour les municipalités de Chicoutimi, Arvida et Kénogami, toutes ces municipalités étant situées dans le comté de Chicoutimi;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à ces demandes;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Définitions:

1. 1. Dans le présent article, à moins que le contexte ne comporte un sens différent:

"acheteur";

a) "acheteur" désigne toute personne qui acquiert d'un vendeur, par une vente

Preamble.

WHEREAS the School Commissioners for the municipality of the city of Chicoutimi, in Chicoutimi county, have, by their petition, represented that their revenue is insufficient to meet the exigencies of their schools, and that it has become necessary to increase same;

Whereas it has been represented that it is also expedient to increase the revenue of the School Commissioners for the municipalities of: the parish of Chicoutimi, Arvida, the town of Jonquière, the parish of Jonquière, Kénogami, Port-Alfred, the village of Bagotville, the parish of Bagotville, the village du Moulin, the village of Grande-Baie, the parish of Grande-Baie, the village of Ste. Anne and the parish of Ste. Anne, and for the School Trustees for the municipalities of Chicoutimi, Arvida and Kénogami, all such municipalities being situated in the county of Chicoutimi;

Whereas it is expedient to grant their prayer;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Definitions:

1. 1. In this section, unless the context indicates a different meaning:

a. "purchaser" means any person who acquires from a vendor moveable property

- en détail dans le territoire ci-dessous mentionné, un bien mobilier;
- “bien mobilier”;** b) “bien mobilier” signifie tout bien qui n’est pas un immeuble d’après les lois de cette province et comprend le gaz et l’électricité mais ne comprend pas le service de téléphone;
- “personne”;** c) “personne” désigne et inclut tout individu, société, compagnie, corporation, succession, association, séquestre, syndics de faillite, liquidateur, fiduciaire, administrateur ou agent;
- “prix de vente”;**
“prix d’achat”; d) “prix de vente” ou “prix d’achat” signifie le prix en argent et aussi la valeur de services rendus, la valeur réelle de l’objet échangé et toute considération ou prestation acceptée par le vendeur comme prix de l’objet du contrat de vente. Ceci inclut tous frais d’installation de l’objet vendu, tous frais d’intérêt, de finance et de service, tous frais de douane, d’accise et de transport, même si aucune mention distincte n’en est faite sur la facture ou dans les livres du vendeur;
- “vente”;** e) “vente” comprend une vente pure et simple, une vente conditionnelle, une vente à tempérament, un échange, un bail et tout autre contrat où, pour un prix ou toute autre considération, une personne livre ou s’oblige à livrer à une autre personne un bien mobilier;
- “vente au détail”;** f) “vente en détail” signifie toute vente faite à un acheteur ou à un usager pour fins de consommation ou d’usage et non de revente;
- “usager”;** g) “usager” signifie toute personne qui, dans le territoire, utilise un bien mobilier pour son usage propre ou pour l’usage de toutes autres personnes à sa charge;
- “vendeur”;** h) “vendeur” signifie toute personne qui vend en détail, dans le territoire, quelque bien mobilier pour fins de consommation ou d’usage et non de revente;
- “territoire”.** i) “territoire” signifie le territoire des municipalités nommées au paragraphe 2 du présent article.
- Taxe d’éducation, autorisée.** 2. Les commissaires d’écoles pour la municipalité de la cité de Chicoutimi, dans le comté de Chicoutimi, peuvent imposer par règlement et prélever, à compter du 1er mai 1950, inclusivement, en sus de toute autre taxe, une taxe spéciale dite “taxe d’éducation” n’excédant pas un pour
- at a retail sale in the territory hereinbelow mentioned;
- b. “moveable property” means all property which is not considered immovable by the laws of the Province, and includes gas and electricity, but does not include telephone service;
- c. “person” includes an individual, a firm, a company, a corporation, an estate, an association of persons, a sequestrator, a trustee in bankruptcy, a liquidator, a fiduciary trustee, an administrator, or an agent;
- d. “sale price” or “purchase price” means a price in money, and also the value of services rendered, the actual value of the thing exchanged, and other consideration or prestations accepted by the vendor as price of the thing covered by the contract of sale. They shall include the charges for the installation of the thing sold, for interest, for finance, for service, for customs, for excise and for transportation, even when such are not shown separately on the invoice or in the vendor’s books;
- e. “sale” includes a sale pure and simple, a conditional sale, a sale by instalments, an exchange, a lease or any other contract whereby at a price or other consideration a person delivers or binds himself to deliver, to another, moveable property;
- f. “retail sale” means a sale made to a purchaser or user for purposes of consumption or use, and not for resale;
- g. “user” means any person who, within the territory, utilises any moveable property for his own use or for that of other persons at his expense;
- h. “vendor” means any person who sells moveable property at a retail sale in the territory, for purposes of consumption or use and not for resale;
- i. “territory” means the territory of the municipalities mentioned in subsection 2 of this section.
2. The School Commissioners for the municipality of the city of Chicoutimi, in the county of Chicoutimi, may by by-law impose and levy, from the first of May, 1950, inclusive, in addition to any other tax, a special tax called “education tax” not exceeding one per cent of the sale or
- “moveable property”;**
- “person”;**
- “sale price”;**
“purchase price”;
- “sale”;**
- “retail sale”;**
- “user”;**
- “vendor”;**
- “territory”.**
- Education tax authorized.**

cent du prix de vente ou d'achat, en détail, sauf les exceptions ci-après énumérées, de tout bien meuble, effet mobilier, toute marchandise et tout article de commerce quelconque, vendus dans les limites territoriales suivantes:

Les cités et villes de

Chicoutimi,
Arvida,
Jonquière,
Kénogami,
Port-Alfred et
Bagotville;

Les corporations municipales de:

Village St-Alexis de la Grande-Baie,
Rivière du Moulin,
Sainte-Anne,
Canton Tremblay,
Paroisse St-Dominique de Jonquière,
Canton Chicoutimi,
Canton Bagot, division nord-ouest,
Grande-Baie (paroisse).

Ventes à
l'exté-
rieur.

Sujet aux exceptions du paragraphe 3, la taxe peut être également imposée et prélevée dans le cas d'une vente faite en dehors dudit territoire, que l'acheteur réside ou ait sa place d'affaires dans ledit territoire ou en dehors, pourvu que, dans ce cas, la chose qui fait l'objet du contrat se trouve dans ledit territoire soit lors de la vente ou soit lors de la livraison, sauf si elle n'y est apportée que pour fins de livraison ou que la chose qui se trouve dans ledit territoire ait été transportée en dehors de ce territoire dans le but d'éviter le paiement de la taxe.

Automo-
biles, etc.

La taxe peut être également imposée et prélevée lorsqu'il s'agit d'une vente d'un véhicule automobile, tel que défini dans la Loi des véhicules automobiles (Statuts refondus, 1941, chapitre 142), d'un piano, d'un réfrigérateur électrique ou d'un radio ou de toute autre marchandise que les commissaires d'écoles pour la municipalité de la cité de Chicoutimi, dans le comté de Chicoutimi, pourront déterminer par règlement, à un acheteur qui a son domicile ou sa résidence ordinaire ou sa place d'affaires dans ledit territoire quel que soit l'endroit, en dehors dudit territoire, où la vente ou la livraison a lieu.

purchase price, retail, except the exemptions hereinafter enumerated, of any moveables, any moveable effects, any merchandise and any article of trade whatsoever, sold in the following territorial limits:

The cities and towns of:

Chicoutimi,
Arvida,
Jonquière,
Kénogami,
Port Alfred, and
Bagotville;

The municipal corporations of:

St. Alexis de la Grande Baie village,
Rivière du Moulin,
Ste. Anne,
Tremblay township,
Parish of St. Dominique de Jonquière,
Chicoutimi township,
Bagot township, northwest part,
Grande Baie (parish).

Subject to the exceptions in subsection 3, the tax may also be imposed and levied in the case of a sale made outside of the said territory, whether the purchaser resides or has his place of business in the said territory or outside thereof, provided that in such case the thing covered by the contract is within the said territory, either at the time of the sale or at the time of the delivery, except if it is brought therein for purposes of delivery only, or that the thing which is in the said territory has been carried out of the said territory with the intention of evading the payment of the tax.

Sales out-
side terri-
tory.

The tax may also be imposed and levied in the case of the sale of a motor vehicle, as defined in the Motor Vehicle Act (Revised Statutes, 1941, chapter 142), a piano, an electric refrigerator or a radio or of any other merchandise which the School Commissioners for the municipality of the city of Chicoutimi, in the county of Chicoutimi, may determine by by-law, against a purchaser who has his domicile or ordinary residence or place of business in the said territory, whatever be the place, outside of the said territory, where the sale or delivery is made.

Motor
vehicles,
etc.

Excep-
tions.

3. La présente taxe ne s'applique pas:

- a) Aux obligations et actions de corporations;
- b) A tous autres titres, valeurs mobilières ou monnaies;
- c) A toutes transactions faites par l'entremise de Canadian Commodity Exchange Inc.;
- d) Aux créances, droits d'action, droits incorporels; annuités, primes d'assurances;
- e) A la bière et au tabac;
- f) A la gazoline et au Kérosène (l'huile de charbon);
- g) Aux denrées alimentaires, à l'exclusion des friandises et des pâtisseries;
- h) Aux provisions ou marchandises vendues par un cultivateur, un horticulteur, un pépiniériste, un aviculteur ou un apiculteur, et provenant de son exploitation;
- i) Aux outils, instruments aratoires et leurs pièces de rechange, outillage de ferme et tracteurs, acquis par un agriculteur de bonne foi pour le besoin de sa ferme; ni aux véhicules à traction animale, aux grains et moutures; aux graines de semence, aux engrais, aux chevaux, aux harnais, aux bestiaux, aux tuyaux de drainage pour fins agricoles, également achetés par un agriculteur de bonne foi;
- j) Aux bateaux, filets de pêche et autres agrès de pêche achetés par un pêcheur de bonne foi pour l'exercice de son métier;
- k) A l'eau naturelle, distillée ou ozonisée;
- l) Aux médicaments livrés sur prescription de médecin;
- m) Au prix des places en tramway, autobus, bateaux, chemins de fer ou autres moyens de transport terrestre, naval ou aérien, ni aux taux de péage;
- n) Au prix d'admission à un lieu d'amusement, défini par la Loi des droits sur les divertissements (Statuts refondus 1941, chapitre 85);
- o) Aux ventes au gouvernement fédéral ou au gouvernement provincial;
- p) Aux ventes faites à la fabrique ou aux syndics d'une paroisse, ou à une société ou compagnie de cimetièrre, à un hôpital, pour les fins de leur œuvre, ni aux ventes faites par eux;

3. This tax shall not apply to the following: Excep-
tions.

- a. Bonds and shares of a corporation;
- b. All other intangible property, all securities, all moneys;
- c. All transactions made through the Canadian Commodity Exchange Inc.;
- d. All debts, rights of action, incorporeal rights, annuities, insurance premiums;
- e. Beer and tobacco;
- f. Gasoline and kerosene (coal oil);
- g. Foodstuffs, not including candies and confectioneries;
- h. Provisions or merchandise sold by a farmer, horticulturist, nurseryman, aviculturist or apiculturist and produced through the pursuit of his undertaking;
- i. Tools, farm implements and parts, farm machinery and tractors, acquired by a *bona fide* farmer to be used for the needs of his farm; nor animal-drawn vehicles, grain and mill feeds, seeds, fertilizers, horses, harness for horses, livestock and drain tiles for agricultural purposes, also purchased by a *bona fide* farmer;
- j. Boats, fishing nets and any other fishing apparatus purchased by a *bona fide* fisherman to be used in his trade;
- k. Natural water, distilled water and ozonized water;
- l. Medicaments on doctors' prescriptions;
- m. Fares on tramways, autobuses, boats, railroads or other transportation systems by land, water or air and toll fares;
- n. Price of admission to places of amusement, as defined by the Amusement Tax Act (Revised Statutes, 1941, chapter 85);
- o. Sales to the Federal Government or to the Provincial Government;
- p. Sales made to a *fabrique* or the trustees of a parish or to a cemetery society or company or to a hospital, for the purposes of their work, and sales made by them;

q) Aux ventes faites par autorité de justice;

r) Aux ventes faites par toute personne exploitant un commerce dans ledit territoire, lorsque la marchandise ainsi vendue est expédiée en dehors du territoire assujetti à la taxe, pour consommation ou usage en dehors du territoire assujetti à la taxe;

s) Aux repas;

t) Aux livres de classe, bibles et livres de prières;

u) Aux messages télégraphiques; de téléphone;

v) Aux ventes pour un prix de dix cents ou moins sauf lorsqu'il s'agit de liqueurs douces ou d'eaux gazeuses.

Ventes avant mai 1950, etc.

La taxe n'est pas exigible lorsque la vente a été faite de bonne foi avant le premier mai 1950. La taxe n'est pas exigible lorsqu'il s'agit d'achats faits pour exécuter un contrat d'entreprise à forfait passé avant le premier mai 1950, et si elle est payée, les commissaires d'écoles pour la municipalité de la cité de Chicoutimi, dans le comté de Chicoutimi, sont autorisés à en faire remise.

Exceptions.

Cependant, toute marchandise livrée après le 1er mai 1950, en raison d'un contrat à forfait ou d'un contrat de livraison passé avant le 1er mai 1950, est assujettie à la taxe.

Ventes annulées.

Quand une vente est annulée, la taxe n'est prélevée que sur la partie du prix gardée par le vendeur. Il en est de même lorsque la chose vendue est retournée ou refusée.

Échange.

Lorsqu'une personne donne en échange, pour partie du prix d'une marchandise qu'elle achète, une autre marchandise de même espèce, la taxe n'est payable que sur la balance du prix d'achat.

Perception.

4. La taxe doit être payée par l'acheteur lors de la vente, que le prix soit stipulé payable comptant, à terme ou par versements, et doit être perçue par le vendeur qui est constitué par le présent article l'agent des commissaires d'écoles pour la municipalité de la cité de Chicoutimi, dans le comté de Chicoutimi, pour la percevoir. Cet agent doit tenir un compte de la taxe de vente perçue et à percevoir et faire remise de la taxe perçue aux commissaires d'écoles pour la municipalité de la cité de Chicoutimi, dans le

q. Sales by judicial authority;

r. Sales made by any person carrying on business in the said territory, when the merchandise thus sold is shipped outside of the territory subject to the tax, for consumption or use outside of the territory subject to the tax;

s. Meals;

t. School books, Bibles and Prayer Books;

u. Telegraph messages, telephone messages;

v. Sales for a price of ten cents or less, save where soft drinks or aerated waters are concerned.

The tax is not exigible when the sale has been effected in good faith before the 1st of May, 1950. The tax is not exigible in the case of purchases made to carry out a contract for an undertaking by the job entered into before the 1st of May, 1950, and, if paid, the School Commissioners for the municipality of the city of Chicoutimi, in the county of Chicoutimi, are authorized to remit the same.

Sales before May, 1950, etc.

Nevertheless, any goods delivered, after the 1st of May, 1950, under a contract by the job or under a contract for delivery entered into prior to the 1st of May, 1950, shall be subject to the tax.

Exception.

When a sale is annulled, the tax is levied only on that part of the price retained by the vendor. The case is the same when the thing sold is returned or refused.

Sale annulled.

When a person gives in exchange, for part of the price of merchandise purchased by him other merchandise of the same kind, the tax shall be payable only on the balance of the purchase price.

Exchange.

4. The tax shall be paid by the purchaser at the time of the sale, whether the price is stipulated payable cash, on terms or by instalments, and shall be collected by the vendor who is constituted by this section the agent of the School Commissioners for the municipality of the city of Chicoutimi, in the county of Chicoutimi, for the collection of the same. This agent shall keep an account of the tax collected and to be collected and shall remit the tax collected to the School Commissioners for the municipality of the city of Chicouti-

Collection of tax.

comté de Chicoutimi, ou à toute personne autorisée à la percevoir, le tout suivant les dispositions des règlements que les commissaires d'écoles pour la municipalité de la cité de Chicoutimi, dans le comté de Chicoutimi, adopteront en vertu du présent article.

Recours. Pour percevoir cette taxe, le vendeur a contre son acheteur le même recours que pour son prix de vente.

Vendeur hors du territoire. 5. Le vendeur, qui a sa place d'affaires ou son établissement de commerce en dehors des municipalités mentionnées dans le présent article, n'est pas tenu de percevoir la taxe même si la vente est faite à un acheteur ayant son domicile, sa résidence ordinaire ou sa place d'affaires dans l'une des municipalités mentionnées dans le présent article.

Paiement direct. Dans tous les cas où la taxe est payable et que le vendeur n'est pas obligé de la percevoir, cette taxe doit être payée par l'acheteur aux commissaires d'écoles pour la municipalité de la cité de Chicoutimi, dans le comté de Chicoutimi.

Convention entre municipalités. Cependant, si le vendeur a son établissement ou place d'affaires dans une ville ou municipalité qui perçoit déjà une taxe sur les ventes au détail, les commissaires d'écoles pour la municipalité de la cité de Chicoutimi, dans le comté de Chicoutimi, pourront conclure une entente avec telle ville ou municipalité aux fins de l'autoriser à percevoir la taxe qui serait autrement payable par l'acheteur aux Commissaires d'écoles pour la municipalité de la cité de Chicoutimi, dans le comté de Chicoutimi, comme si la vente eût été faite dans les limites mentionnées dans le présent article.

Vente de plusieurs objets. 6. Si une vente comprend plusieurs articles ou objets, la taxe est calculée sur le total du prix des articles ou objets compris dans ladite vente et non sur le prix de chaque article ou objet séparément.

Computation. Dans la computation de la taxe, toute fraction d'un sou est comptée pour un sou entier que l'acheteur doit payer.

Privilège. 7. Toute personne chargée de percevoir la taxe devient débitrice envers les commissaires d'écoles pour la municipalité de la cité de Chicoutimi, dans le comté de Chicoutimi, du montant de la taxe qu'elle a perçue. La créance des commissaires d'écoles pour la municipalité de la cité de

mi, in the county of Chicoutimi, or to any person authorized to collect it, the whole in accordance with the provisions of the by-laws which the School Commissioners for the municipality of the city of Chicoutimi, in the county of Chicoutimi, shall adopt in virtue of this section.

For the collection of this tax, the vendor has the same recourse against the purchaser as for his sale price. **Recourse.**

5. A vendor having his place of business or commercial establishment outside of the municipalities mentioned in this section shall not be bound to collect the tax even if the sale be made to a purchaser having his domicile, ordinary residence or place of business in one of the municipalities mentioned in this section. **Vendor outside territory.**

In all cases in which the tax is payable and the vendor is not obliged to collect it, such tax must be paid by the purchaser to the School Commissioners for the municipality of the city of Chicoutimi, in the county of Chicoutimi. **Direct payment.**

If, however, the vendor has his establishment or place of business in a town or municipality which already collects a tax on retail sales, the School Commissioners for the municipality of the city of Chicoutimi, in the county of Chicoutimi, may arrange with such town or municipality to be authorized to collect the tax which, otherwise, would be payable by the purchaser to the School Commissioners for the municipality of the city of Chicoutimi, in the county of Chicoutimi, as if the sale had been made in the limits mentioned in this section. **Inter-municipal agreements.**

6. If a sale includes several articles or objects, the tax is computed on the total of the price of the articles or objects included in the said sale and not on the price of each article or object separately. **Several articles sold.**

In the computation of the tax, any fraction of a cent is counted as a whole cent, which the purchaser shall pay. **Computation.**

7. Any person entrusted with the collection of the tax shall become a debtor of the School Commissioners for the municipality of the city of Chicoutimi, in the county of Chicoutimi, for the amount of the tax collected. The claim of the School Commissioners for the municipality of the

Chicoutimi, dans le comté de Chicoutimi, contre telle personne constitue une créance privilégiée sur les biens meubles et effets mobiliers de cette personne et prend le même rang que toute autre taxe personnelle ou mobilière imposée par les commissaires d'écoles pour la municipalité de la cité de Chicoutimi, dans le comté de Chicoutimi.

Paiement
oblige-
toire.

8. Il est défendu à toute personne d'acheter au détail, dans les cas prévus au présent article, sans payer au vendeur, lors de l'achat, la taxe imposée, et il est défendu au vendeur de faire remise directement ou indirectement de la taxe à l'acheteur.

Idem.

Il est défendu à tout vendeur d'annoncer ou de faire savoir au public d'une façon quelconque, directement ou indirectement, que la taxe dont l'imposition est autorisée par le présent article ne sera pas payable ou payée par l'acheteur.

Règle-
ments de
percep-
tion.

9. Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la cité de Chicoutimi, dans le comté de Chicoutimi, peuvent, en tout temps, adopter les règlements et autres mesures qu'ils jugeront nécessaires ou utiles pour assurer la perception de la taxe qu'ils imposeront, et sans restreindre la portée de la disposition qui précède, pour définir ce qui constitue, pour les fins du présent article et de l'imposition de la taxe, une vente ou un achat en détail; pour déterminer sur quel montant doit être comptée la taxe lorsque le prix payable par l'acheteur comprend en même temps le prix ou la valeur du travail fourni par le vendeur ou de l'usage d'un objet fourni par ce dernier; pour obliger tout vendeur à ajouter sur ses factures le montant de la taxe payable ou payée par l'acheteur; pour obliger toute personne chargée de percevoir la taxe à tenir, de la manière indiquée par les Commissaires d'écoles pour la municipalité de la cité de Chicoutimi, dans le comté de Chicoutimi, et jour par jour, un compte séparé de la taxe perçue et à percevoir, à leur faire rapport par écrit, sous serment, aux dates qu'ils fixeront et suivant les formules qu'ils fourniront, à leur faire remise de la taxe perçue aux dates et de la manière qu'ils détermineront, à laisser visiter son ou ses établissements, à laisser examiner ses livres et autres documents par leur secré-

city of Chicoutimi, in the county of Chicoutimi, against such person shall constitute a privileged claim on the moveables and moveable effects of such person and shall have the same rank as any other personal or moveable tax imposed by the School Commissioners for the municipality of the city of Chicoutimi, in the county of Chicoutimi.

8. It shall be unlawful for any person to purchase retail, in the cases provided in this section, without paying to the vendor, at the time of purchase, the tax imposed and it shall be unlawful for the vendor to remit the tax to the purchaser, either directly or indirectly.

Obliga-
tory pay-
ment.

It shall be unlawful for any vendor to advertise or to convey to the public in any manner whatsoever, directly or indirectly, that the tax the imposition whereof is authorized by this section shall not be payable or paid by the purchaser.

Idem.

9. The School Commissioners for the municipality of the city of Chicoutimi, in the county of Chicoutimi, may at any time adopt the by-laws and other measures which they may deem necessary or useful to assure the collection of the tax which they shall impose and, without limiting the scope of the foregoing provision, to define what constitutes, for the purposes of this section and for the imposition of the tax, a retail sale or purchase; to determine upon what amount the tax shall be computed when the price payable by the purchaser includes at the same time the price or the value of the work furnished by the vendor or of the use of an article furnished by the latter; to oblige every vendor to add to his invoices the amount of the tax payable or paid by the purchaser; to oblige any person entrusted with the collection of the tax to keep, in the manner indicated by the School Commissioners for the municipality of the city of Chicoutimi, in the county of Chicoutimi, and day by day, a separate account of the tax collected and to be collected, to make a written report to them, under oath, on the dates which they shall fix and on the forms to be supplied by them, to remit to them the tax collected, on the dates and in the manner determined by them, to allow his establishment or establishments to be visited, to allow his books

By-laws
for col-
lecting
tax.

taire-trésorier ou par toute personne le représentant, pour vérifier si les prescriptions du présent article et des règlements adoptés par eux sont observées et pour établir le montant de la taxe perçue et à percevoir; et pour obliger toute personne ainsi que ses officiers et employés à fournir au secrétaire-trésorier des commissaires d'écoles pour la municipalité de la cité de Chicoutimi, dans le comté de Chicoutimi ou à leurs représentants tous renseignements qu'ils pourront exiger.

Adoption
et effet du
règle-
ment.

Tout règlement autorisé par le présent article pourra être adopté par les commissaires d'écoles pour la municipalité de la cité de Chicoutimi, dans le comté de Chicoutimi, sans qu'il soit nécessaire d'en donner préalablement avis, mais copie devra en être adressée par lettre enregistrée à chaque municipalité dans les huit (8) jours qui suivront son adoption. Tel règlement aura alors dans chaque municipalité mentionnée au paragraphe 2 du présent article effet et force obligatoire.

Serment.

10. Toute personne, tenue de fournir aux commissaires d'écoles pour la municipalité de la cité de Chicoutimi, dans le comté de Chicoutimi, un rapport sous serment, pourra prêter ce serment devant un notaire, ou un commissaire de la Cour supérieure pour le district de Chicoutimi, devant le trésorier de la cité de Chicoutimi ou son assistant, ou devant le greffier de la cité de Chicoutimi ou devant le secrétaire-trésorier de toute corporation municipale mentionnée dans le paragraphe 2, ou devant le secrétaire-trésorier de toutes les municipalités scolaires mentionnées dans le paragraphe 22 ci-après, lesquels sont autorisés, par le présent paragraphe, à recevoir tels serments.

Montant
dû.

11. Si le vendeur ne fait pas le rapport exigé, le secrétaire trésorier des commissaires d'écoles pour la municipalité de la cité de Chicoutimi, dans le comté de Chicoutimi, établit, au meilleur de sa connaissance, le montant de la taxe perçue et à percevoir ou à payer, lequel montant ainsi établi est alors considéré être le montant véritable dû aux commissaires d'écoles pour la municipalité de la cité de Chicoutimi, dans le comté de Chicoutimi.

and other documents to be examined by their secretary-treasurer or by any person representing him, to verify if the provisions of this section and of the by-laws adopted by them are complied with and to establish the amount of the tax collected and to be collected; and to oblige every person as well as his officers and employees to furnish to the secretary-treasurer of the School Commissioners for the municipality of the city of Chicoutimi, in the county of Chicoutimi or to their representatives any information they may require.

Any by-law authorized by this section may be adopted by the School Commissioners for the municipality of the city of Chicoutimi, in the county of Chicoutimi, without it being necessary to give prior notice thereof, but a copy thereof must be sent by registered mail to every municipality within the eight (8) days following its adoption. Such by-law shall then have force and binding effect in each municipality mentioned in subsection 2 of this section.

Adoption
and effect
of by-law.

10. Every person required to furnish to the School Commissioners for the municipality of the city of Chicoutimi, in the county of Chicoutimi, a report under oath, may take such oath before a notary or a commissioner of the Superior Court for the district of Chicoutimi, before the city of Chicoutimi treasurer or his assistant, or before the city clerk of the city of Chicoutimi or before the secretary-treasurer of any municipal corporation mentioned in subsection 2, or before the secretary-treasurer of any of the school municipalities mentioned in subsection 22 hereinafter, who are hereby authorized to receive such oath.

Oath.

11. If the vendor does not make the report required, the secretary-treasurer of the School Commissioners for the municipality of the city of Chicoutimi, in the county of Chicoutimi, shall establish, to his best knowledge, the amount of the tax collected and to be collected or to be paid, which amount so established shall then be considered as being the actual amount due to the School Commissioners for the municipality of the city of Chicoutimi, in

Amount
due.

La preuve que le montant ainsi établi n'est pas exact est à la charge du débiteur.

the county of Chicoutimi. The burden of proof that the amount so established is not correct shall be upon the debtor.

Peines pour infractions.

12. Toute personne qui, étant l'agent des commissaires d'écoles pour la municipalité de la cité de Chicoutimi, dans le comté de Chicoutimi, pour les fins du présent article, refuse ou néglige de percevoir la taxe imposée ou d'en tenir compte, commet une infraction au présent article et est passible pour chaque infraction, en sus du paiement des frais, d'une amende d'au moins cinq dollars mais n'excédant pas mille dollars, et à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois.

12. Every person who, being the agent of the School Commissioners for the municipality of the city of Chicoutimi, in the county of Chicoutimi, for the purposes of this section, refuses or neglects to collect the tax imposed or to keep an account thereof, commits an offence against the present section and shall be liable, for each infringement, in addition to the payment of the costs, to a fine of at least five dollars and of not more than one thousand dollars, and, in default of payment of the fine and costs, to imprisonment not exceeding three months.

Offence and penalty.

Idem.

Toute personne qui fait un achat tel que prévu au présent article sans payer la taxe imposée, commet une infraction au présent article sans payer la taxe imposée, commet une infraction au présent article et est passible, pour chaque infraction sciemment commise, en sus du paiement de la taxe et des frais, d'une amende n'excédant pas cent dollars, et à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas un mois.

Every person making a purchase as provided for in this section without paying the tax imposed commits an offence against this section and shall be liable for each infringement, knowingly committed, in addition to the payment of the tax and of the costs, to a fine not exceeding one hundred dollars, and, in default of payment of the fine and costs, to imprisonment not exceeding one month.

Idem.

Idem.

Toute personne qui, étant l'agent des commissaires d'écoles pour la municipalité de la cité de Chicoutimi, dans le comté de Chicoutimi, pour les fins du présent article, annonce ou fait savoir au public d'une façon quelconque, directement ou indirectement, que la taxe imposée ne sera pas payée par l'acheteur, commet une infraction au présent article et est passible, pour chaque infraction, d'une amende d'au moins dix dollars et d'au plus cent dollars, en sus des frais, et à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas un mois.

Every person who, being the agent of the School Commissioners for the municipality of the city of Chicoutimi, in the county of Chicoutimi, for the purposes of this section, advertises or conveys to the public in any manner whatsoever, directly or indirectly, that the tax imposed shall not be paid by the purchaser, commits an offence against the present section and shall be liable, for each infringement, to a fine of at least ten dollars and of not more than one hundred dollars in addition to the costs, and, in default of payment of the fine and costs, to an imprisonment not exceeding one month.

Idem.

Idem.

Toute personne qui, étant l'agent des commissaires d'écoles pour la municipalité de la cité de Chicoutimi, dans le comté de Chicoutimi, pour les fins du présent article, fait remise à l'acheteur de la taxe que ce dernier doit payer, commet une infraction au présent article et est passible, pour chaque infraction, en sus du paiement des frais, d'une amende d'au moins dix dollars et d'au plus cinq cents dollars, et à défaut de paiement de l'amende et

Every person who, being the agent of the School Commissioners for the municipality of the city of Chicoutimi, in the county of Chicoutimi, for the purposes of this section, remits to the purchaser the tax which the latter is to pay commits an offence against the present section and shall be liable, for each infringement, in addition to the costs, to a fine of at least ten dollars and of not more than five hundred dollars, and, in default of pay-

Idem.

des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas un mois.

Peines pour infractions.

Toute personne qui, étant l'agent des commissaires d'écoles pour la municipalité de la cité de Chicoutimi, dans le comté de Chicoutimi, pour les fins du présent article, refuse ou néglige de remettre aux commissaires d'écoles pour la municipalité de la cité de Chicoutimi, dans le comté de Chicoutimi, la taxe qu'elle a perçue, commet une infraction au présent article et est passible, pour chaque infraction, en sus du paiement de la taxe perçue et des frais, d'une amende d'au moins dix dollars et d'au plus mille dollars, et à défaut de paiement de l'amende et des frais et de la taxe perçue, d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois.

Amende.

13. Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la cité de Chicoutimi, dans le comté de Chicoutimi, peuvent, par tout règlement passé en vertu du présent article, imposer pour toute autre infraction que celles définies au paragraphe 12 ci-dessus, par toute personne à tel règlement une amende de pas plus de cinquante dollars pour chaque infraction.

Obligations du contrevenant.

14. Le paiement des amendes et pénalités, imposées par le présent article et par tout règlement adopté par les commissaires d'écoles pour la municipalité de la cité de Chicoutimi, dans le comté de Chicoutimi, ne libérera pas le contrevenant de l'accomplissement des obligations et devoirs qui lui sont imposés par le présent article et par les règlements.

Infraction par compagnie.

15. Lorsqu'une infraction à l'un des règlements des commissaires d'écoles pour la municipalité de la cité de Chicoutimi, dans le comté de Chicoutimi, est commise par une compagnie ou une corporation, l'amende que les commissaires d'écoles pour la municipalité de la cité de Chicoutimi, dans le comté de Chicoutimi, peuvent imposer, pourra être pour un montant double de celui qu'ils peuvent imposer à une autre personne.

Récidive.

16. Dans le cas de récidive, les Commissaires d'écoles pour la municipalité de la cité de Chicoutimi, dans le comté de Chicoutimi, peuvent également imposer, pour chaque infraction à leurs règlements, des amendes et pénalités plus fortes,

ment of the fine and costs, to an imprisonment not exceeding one month.

Every person who, being the agent of the School Commissioners for the municipality of the city of Chicoutimi, in the county of Chicoutimi, for the purposes of this section, refuses or neglects to remit to the School Commissioners for the municipality of the city of Chicoutimi, in the county of Chicoutimi, the tax which he has collected, commits an offence against the present section and shall be liable, for each infringement, in addition to the payment of the tax collected and of the costs, to a fine of at least ten dollars and of not more than one thousand dollars, and, in default of payment of the fine and costs and of the tax collected, to an imprisonment not exceeding three months.

Offence and penalty.

13. The School Commissioners for the municipality of the city of Chicoutimi, in the county of Chicoutimi, may, by any by-law passed in virtue of the present section, impose for any infringement, other than those defined in the preceding subsection 12, of such by-law by any person, a fine of not more than fifty dollars for each infringement.

Fine.

14. The payment of the fines and penalties imposed by this section and by any by-law adopted by the School Commissioners for the municipality of the city of Chicoutimi, in the county of Chicoutimi, shall not exempt the offender from carrying out the obligations and duties imposed upon him by this section and by the by-laws.

Offender's obligations.

15. When an infringement of anyone of the by-laws of the School Commissioners for the municipality of the city of Chicoutimi, in the county of Chicoutimi, is committed by any company or corporation, the fine which the School Commissioners for the municipality of the city of Chicoutimi, in the county of Chicoutimi, may impose may be for double the amount of that which may be imposed on another person.

Offence by company.

16. In the case of a subsequent offence, the School Commissioners for the municipality of the city of Chicoutimi, in the county of Chicoutimi, may also impose, for each infringement of their by-laws, heavier fines and penalties, provided the

Subsequent offence.

pourvu que le montant de l'amende n'excède pas, dans chaque cas, cent dollars, et que le terme d'emprisonnement n'excède pas trois mois.

Délai. 17. Il sera loisible à la cour d'accorder au contrevenant un délai n'excédant pas quinze jours pour acquitter le montant de l'amende infligée et des frais.

Jurisdiction. 18. La cour de magistrat de district de juridiction pénale et criminelle du district de Chicoutimi, ainsi que la Cour des sessions de la paix du district de Chicoutimi ont juridiction pour entendre et juger toute action intentée par les commissaires d'écoles pour la municipalité de la cité de Chicoutimi, dans le comté de Chicoutimi, soit en vertu du présent article, soit en vertu de tout règlement que cet article autorise pour le recouvrement de ladite taxe, soit du vendeur pour ce qu'il a perçu, soit de l'acheteur, et des amendes imposées par tout règlement et par le présent article quel que soit le montant de cette taxe et de ces amendes et quels que soient le lieu du domicile, de la résidence, ou de la place d'affaire du défendeur.

Idem. Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la cité de Chicoutimi, dans le comté de Chicoutimi, peuvent également intenter toute telle action soit devant la Cour de magistrat du district de Chicoutimi, ou soit devant la Cour supérieure du district de Chicoutimi, suivant le montant réclamé quels que soient le lieu du domicile, de la résidence ou de la place d'affaires du défendeur. Telle action sera réputée matière sommaire et les articles 1151 à 1163, sauf le premier paragraphe de l'article 1153, du Code de procédure civile, s'appliqueront. Telle action sera aussi entendue par préséance.

Responsabilité pour employés. 19. La vente faite par l'un des employés ou représentants du vendeur est censée faite par le vendeur lui-même. De même l'achat fait par l'un des employés ou représentants de l'acheteur est censé fait par l'acheteur lui-même. Dans ces cas, tous les recours que les commissaires d'écoles pour la municipalité de la cité de Chicoutimi, dans le comté de Chicoutimi, peuvent exercer en vertu du présent article ou des règlements que les commissaires d'écoles pour la municipalité de la cité

amount of the fine does not exceed in each case one hundred dollars and the term of imprisonment does not exceed three months.

17. It shall be lawful for the court to grant any offender a delay not exceeding fifteen days to pay the amount of the fine imposed and the costs.

18. The District Magistrate's Court of penal and criminal jurisdiction of the district of Chicoutimi as well as the Court of Sessions of the Peace of the district of Chicoutimi shall have jurisdiction to hear and adjudicate upon any action instituted by the School Commissioners for the municipality of the city of Chicoutimi, in the county of Chicoutimi, either in virtue of this section or in virtue of any by-law authorized by this section, for the recovery of the said tax either from the vendor for what he has collected, or from the purchaser, and of the fines imposed by any by-law and by this section, whatever may be the amount of such tax and of such fines and whatever may be the place of domicile or residence or the place of business of the defendant.

The School Commissioners for the municipality of the city of Chicoutimi, in the county of Chicoutimi, may also institute any such action either before the Magistrate's Court of the district of Chicoutimi or before the Superior Court of the district of Chicoutimi, depending on the amount claimed, whatever may be the place of domicile or residence or place of business of the defendant. Such action shall be deemed to be a summary matter and articles 1151 to 1163, with the exception of the first paragraph of article 1153, of the Code of Civil Procedure, shall apply. Such action shall also be heard by precedence.

19. The sale made by any employee or representative of the vendor shall be deemed to have been made by the vendor himself. In the same manner, the purchase made by any employee or representative of the purchaser shall be deemed to have been made by the purchaser himself. In such cases, all recourses which the School Commissioners for the municipality of the city of Chicoutimi, in the county of Chicoutimi, may exercise under this section, or under by-laws which the School

de Chicoutimi, dans le comté de Chicoutimi, pourront adopter, pourront l'être contre le vendeur ou l'acheteur personnellement, suivant le cas.

Commissioners for the municipality of the city of Chicoutimi, in the county of Chicoutimi, may adopt, may be exercised against the vendor or the purchaser personally, as the case may be.

Prescription.

20. Le délai de prescription pour toute taxe recouvrable en vertu du présent article est de trois ans. Pour les amendes et pénalités pour infraction au présent article ou aux règlements adoptés par les commissaires d'écoles pour la municipalité de la cité de Chicoutimi, dans le comté de Chicoutimi, en vertu du présent article, il sera de un an à compter du jour où l'infraction a été commise.

20. The delay for the prescription of any tax recoverable under this section shall be three years. For the fines and penalties imposed for the infringement of this section or of the by-laws adopted by the School Commissioners for the municipality of the city of Chicoutimi, in the county of Chicoutimi, in virtue of this section, such delay shall be one year from the date when the infringement was committed.

Indemnité au vendeur.

21. Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la cité de Chicoutimi, dans le comté de Chicoutimi, peuvent indemniser le vendeur jusqu'à concurrence de cinq pour cent du montant de la taxe qu'ils perçoivent pour le surcroît de travail que la perception et la remise de cette taxe leur occasionnent.

21. The School Commissioners for the municipality of the city of Chicoutimi, in the county of Chicoutimi, may compensate the vendor, to the extent of five per cent of the amount of taxes collected by him, for the additional work which the collection and the remittance of such tax may entail.

Partage.

22. La revenu annuel perçu par les commissaires d'écoles pour la municipalité de la cité de Chicoutimi, dans le comté de Chicoutimi, et provenant de ladite taxe sera, après déduction des dépenses encourues par les commissaires d'écoles pour la municipalité de la cité de Chicoutimi, dans le comté de Chicoutimi, pour l'imposition et la perception de ce revenu, partagé tous les trois mois par les commissaires d'écoles pour la municipalité de la cité de Chicoutimi, dans le comté de Chicoutimi, entre eux et les commissaires d'écoles pour les municipalités de: La paroisse de Chicoutimi, Arvida, la ville de Jonquière, la paroisse de Jonquière, Kénogami, Port-Alfred, le village de Bagotville, la paroisse de Bagotville, le village du Moulin, le village de Grande-Baie, la paroisse de Grande-Baie, le village de Sainte-Anne et la paroisse de Sainte-Anne, et les Syndics d'écoles pour les municipalités de: Chicoutimi, Arvida et Kénogami, ces municipalités scolaires se trouvant dans le comté de Chicoutimi, au prorata du nombre d'enfants âgés de cinq à seize ans de chacune des dénominations religieuses catholique romaine et protestante respectivement, domiciliés et résidant dans le territoire commun à cha-

22. The annual revenue collected by the School Commissioners for the municipality of the city of Chicoutimi, in the county of Chicoutimi, from the said tax, shall, after deduction of the expenses incurred by the School Commissioners for the municipality of the city of Chicoutimi, in the county of Chicoutimi, for the imposition and collection of such revenue, be apportioned every three months by the School Commissioners for the municipality of the city of Chicoutimi, in the county of Chicoutimi, between themselves and the School Commissioners for the municipalities of: the parish of Chicoutimi, Arvida, the town of Jonquière, the parish of Jonquière, Kénogami, Port-Alfred, the village of Bagotville, the parish of Bagotville, the village du Moulin, the village of Grande-Baie, the parish of Grande-Baie, the village of Ste. Anne and the parish of Ste. Anne; and the School Trustees for the municipalities of Chicoutimi, Arvida and Kénogami, all these school municipalities being in Chicoutimi county, proportionately to the number of children from five to sixteen years of age of the Roman Catholic or Protestant religious denominations respectively domiciled and residing in the territory common to both, and attending

cune d'elles, et fréquentant une des écoles soumises auxdits commissaires ou syndics d'écoles d'après le dernier recensement effectué en vertu des dispositions de la "Loi de l'instruction publique" (Statuts refondus, 1941, chapitre 59).

Délai dans certains cas.

23. Si la perception de cette taxe est faite par le Trésorier de la province ou par la cité de Chicoutimi, en vertu des dispositions qui suivent, ce partage sera fait dans les trente jours des remises par le Trésorier de la province ou par la cité de Chicoutimi aux commissaires d'écoles pour la municipalité de la cité de Chicoutimi, dans le comté de Chicoutimi.

Conventions.

24. Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la cité de Chicoutimi, dans le comté de Chicoutimi, sont autorisés à faire des conventions avec le Trésorier de la province pour la perception de la taxe de vente imposée en vertu de la présente loi.

Stipulation.

Ces conventions peuvent stipuler qu'il sera permis au secrétaire-trésorier des commissaires d'écoles pour la municipalité de la cité de Chicoutimi, dans le comté de Chicoutimi, d'examiner tous rapports ou états fournis en vertu des dispositions de la "Loi de l'impôt sur la vente en détail" (Statuts Refondus 1941, chapitre 88).

Droits transférés.

Ces conventions pourront autoriser le Trésorier de la province à exercer les droits des commissaires d'écoles pour la municipalité de la cité de Chicoutimi, dans le comté de Chicoutimi, pour la perception de la taxe de vente payable aux commissaires d'écoles pour la municipalité de la cité de Chicoutimi, dans le comté de Chicoutimi, et pour les poursuites pour infractions au présent article.

Perception par la cité.

25. Nonobstant tout autre mode prévu par la présente loi pour la perception de la taxe de vente qu'elle impose, les commissaires d'écoles pour la municipalité de la cité de Chicoutimi, dans le comté de Chicoutimi, pourront requérir la cité de Chicoutimi de faire ou de faire faire la perception de ladite taxe de vente, et, si elle en est ainsi requise, la cité de Chicoutimi devra faire ou faire faire la perception de la dite taxe de vente de la même manière, aux mêmes conditions et avec les mêmes sanctions que s'il s'agissait de la perception de la taxe de vente imposée par la cité de Chicoutimi en vertu des

any of the schools subject to the said school commissioners or trustees, according to the last census made under the provisions of the Education Act (Revised Statutes, 1941, chapter 59).

23. If the collection of such tax is made by the Provincial Treasurer or by the city of Chicoutimi under the following provisions, such apportionment shall be made within thirty days of the remittance by the Provincial Treasurer or by the city of Chicoutimi to the School Commissioners for the municipality of the city of Chicoutimi, in Chicoutimi county.

Delay in certain case.

24. The School Commissioners for the municipality of the city of Chicoutimi, in the county of Chicoutimi, are authorized to enter into any agreement with the Provincial Treasurer for the collection of the sales tax imposed under this act.

Agreements.

Such agreements may stipulate that the secretary-treasurer of the School Commissioners for the municipality of the city of Chicoutimi, in the county of Chicoutimi, shall be permitted to examine all reports or statements furnished under the provisions of the Retail Sales Tax Act (Revised Statutes, 1941, chapter 88).

Stipulation.

Such agreements may authorize the Provincial Treasurer to exercise the rights of the School Commissioners for the municipality of the city of Chicoutimi, in the county of Chicoutimi, for the collection of the sales tax payable to the School Commissioners for the municipality of the city of Chicoutimi, in the county of Chicoutimi, and for prosecutions for violation of this section.

Rights transferred.

25. Notwithstanding any other mode provided for by this act for the collection of the sales tax imposed under it, the School Commissioners for the municipality of the city of Chicoutimi, in the county of Chicoutimi, may require the city of Chicoutimi to collect or cause the said sales tax to be collected, and, if so required, the city of Chicoutimi shall collect or cause the said sales tax to be collected in the same manner, upon the same conditions and with the same sanctions as for the collection of the sales tax imposed by the city of Chicoutimi under the provisions of the Act to amend the charter of

Collection by city.

dispositions de la Loi modifiant la charte de la cité de Chicoutimi (Statuts de Québec, 6 George VI, chapitre 81).

Recours.

26. Que la perception de cette taxe soit faite par le Trésorier de la province ou par la cité de Chicoutimi, en vertu des dispositions qui précèdent, les commissaires d'écoles pour la municipalité de la cité de Chicoutimi, dans le comté de Chicoutimi, conservent contre l'acheteur qui a refusé ou négligé de payer la taxe leurs recours en recouvrement de cette taxe, et cette créance est privilégiée sur les biens et effets mobiliers de l'acheteur et prend le même rang que toute autre taxe personnelle ou mobilière due aux commissaires d'écoles pour la municipalité de la cité de Chicoutimi, dans le comté de Chicoutimi.

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

the city of Chicoutimi (Statutes of Quebec, 6 George VI, chapter 81).

Recourse.

26. Whether the collection of this tax be made by the Provincial Treasurer or by the city of Chicoutimi, under the foregoing provisions, the School Commissioners for the municipality of the city of Chicoutimi, in the county of Chicoutimi, retain against the purchaser who has refused or neglected to pay the tax their right to recover such tax, and such claim shall be privileged on the moveables and moveable effects of the purchaser and shall have the same rank as any other personal or moveable tax due to the School Commissioners for the municipality of the city of Chicoutimi, in the county of Chicoutimi.

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.